



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat  
**Coordination Paye**

Référence 2022-A14

Dossier suivi par  
Services académiques RH/Paye  
Se référer à l'annexe 2

Coordination Paye  
Courriel cellule-paye@ac-toulouse.fr

75 rue Saint-Roch  
31400 Toulouse

Toulouse, le 21 décembre 2022

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs  
des Services Départementaux de l'Éducation Nationale  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement - Public  
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement - Privé  
sous contrat  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services du Rectorat  
de Toulouse

## **Objet : Prise en charge du forfait mobilités durables – Année civile 2022**

**Références** : Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Dans la continuité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la loi « climat et résilience » et du plan de sobriété énergétique, le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022 ont modifié les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD), à compter de l'année 2022.

### **1. Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse aux agents de l'Etat : stagiaires, titulaires et contractuels - y compris les agents contractuels de droit privé (ex. apprentis, contrats aidés) - qu'ils soient affectés en service déconcentré, dans un établissement scolaire ou dans un établissement public placé sous leur tutelle.

Le FMD n'est pas applicable aux agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail (ex. logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit ou qui sont transportés gratuitement par leur employeur ;
- aux volontaires en service civique.

### **2. Conditions de versement**

Sont pris en compte au titre du FMD, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 09 mai 2020 modifié.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses **jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés)** sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile 2022.

Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu des 100 jours fixés précédemment.

Cet abaissement du seuil de jours pour bénéficier du FMD s'accompagne d'une revalorisation à 300€ du montant maximal versé au titre du FMD, selon l'application du barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

### **Ce montant sera payable en une seule fraction sur 2023.**

Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. C'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation, selon la quotité de temps de travail de l'agent.

La prise en compte à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 des nouveaux modes de transport éligibles ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 seulement.

*Exemple : au cours de l'année 2022, utilisation exclusive d'une trottinette électrique, nouveau mode de transport éligible au FMD depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour les déplacements domicile-travail. Il ne sera possible de déclarer, à l'appui de sa demande, que les jours de déplacement effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2022. Le montant du FMD à verser correspondra, alors, à celui de la tranche journalière correspondante. Seuls les seuils de 30 ou de 60 jours pourront alors être pris en considération, le seuil de 100 jours ne pouvant être atteint en quatre mois.*

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le FMD est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 (prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail). Il convient de souligner, cependant, qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge, au titre du décret du 21 juin 2010 précité, ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD.

### **3. Justificatifs et contrôles de l'employeur**

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, il est nécessaire de justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport prévus au décret, pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Les agents doivent remettre à leur employeur un formulaire de déclaration sur l'honneur. Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation de l'un des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du FMD (cf annexe 1) et du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier.

Cette déclaration s'effectue, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

**Toutefois, à titre dérogatoire et compte tenu de la date de publication des textes modificatifs visés en référence, les formulaires de déclaration sur l'honneur, au titre de l'année 2022, déposés jusqu'au 31 janvier 2023 pourront être pris en compte.**

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux. Le FMD est alors versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures de travail effectuées par l'agent pour le compte de chacun.

Conformément à l'article 4 du décret du 09 mai 2020 modifié, l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée doit faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui doit demander à l'agent « tout justificatif utile à cet effet », par exemple :

- relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes (modèle disponible sur le site <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>)
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation des trajets.

Pour les autres modes de transport éligibles, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien...).

**IMPORTANT** : Comme déjà indiqué ci-dessus, à titre dérogatoire, les demandes, au titre de 2022, devront être déposées, au plus tard, le 31 janvier 2023.

Dans la mesure où ce dispositif vient de connaître des évolutions réglementaires conséquentes, mes services ne pourront pas prendre en compte les demandes individuelles qui auraient pu être transmises, avant la diffusion de la présente note d'information académique.

Les personnels ayant utilisé ou modifié le formulaire des années précédentes qui se référait au décret initial du 9 mai 2020 sont donc invités à renouveler leurs demandes dans tous les cas de figure.

**Une information à destination des personnels sera effectuée, au plus tard, le 09 janvier 2023, afin de préciser les modalités de transmission des demandes relatives au FMD, auprès des services de gestion.**

Je vous remercie d'assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines  
  
Laurent MACH